

GE_GERICHTE C/15887/2011 vom 5. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15887_2011

FR: GE_GERICHTE C/15887/2011 du 5 février 2014

IT: GE_GERICHTE C/15887/2011 del 5 febbraio 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; COURS DE CONVERSION; SALAIRE | CO.319; CO.322

Erwägungen

E. 1

En présence d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), seule la voie du recours (art. 319 let. a CPC) est ouverte. Introduit auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1, let. b.; 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Chambre des céans est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Le juge examine d'office, et à tous les stades de la procédure, non seulement la recevabilité formelle de sa saisine, mais également la recevabilité matérielle de l'action ou des conclusions prises (art. 59; 60 CPC). Cet examen a trait, entre autres, à sa compétence internationale (Internationale Zuständigkeit) et à son pouvoir de juridiction (Gerichtsbarkeit). Si le défendeur accepte la compétence et le pouvoir juridictionnel du juge ("Einlassung"), ce dernier peut faire l'économie de cet examen (Gehri in : spühler/tenchio/imfanger, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Basel, 2010, N. 7 ad art. 60 CPC). En l'espèce, les parties n'ont pas remis en cause dans le cadre du recours la décision des premiers juges sur la compétence ratione loci et sur la compétence ratione materiae des tribunaux genevois. La Cour peut dès lors se borner à se référer aux considérants du Tribunal des prud'hommes à ce sujet, qu'elle fait siens.

E. 3

A défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique à sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (art. 117 al. 2 LDIP). Le contrat de travail est régi par le droit de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail (art. 121 al. 1 LDIP), si les parties n'ont pas soumis le contrat au droit de l'Etat dans lequel le travailleur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'employeur a son établissement, son domicile ou la résidence habituelle (art. 121 al. 3 LDIP). En l'espèce, les premiers juges ont retenu à juste titre que les parties n'avaient pas convenu d'une élection de droit et que le contrat de travail était régi par le droit suisse dans la mesure où l'intimée accomplissait son travail à Genève. Les parties n'ont pas critiqué cette analyse.

E. 4

La recourante soutient que le Tribunal des prud'hommes a constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant que l'intimée s'était fiée aux indications présentées dans le courriel du 8 novembre 2001, en omettant de considérer que les parties avaient entendu adopter un système discrétionnaire d'adaptation de la rémunération des parties en fonction du taux de change et en ne prenant pas en compte que l'intimée n'avait subi aucun préjudice lié à la variation du taux de change entre l'euro et le franc suisse puisqu'elle était domiciliée en France.

E. 4.1

Dans la décision entreprise, le Tribunal des prud'hommes a constaté que l'intimée avait reçu du chef du personnel de l'époque, peu de temps après son engagement, une copie du courriel du 8 novembre 2001 dans lequel il était indiqué que "le cours de change sera, à l'avenir, adapté dès qu'il y aura une différence de plus de 5%". Les premiers juges ont considéré que l'intimée pouvait de bonne foi comprendre de ce document que l'adaptation énoncée par l'art. 3 du contrat serait appliquée dès que la fluctuation du taux de change euro/francs suisse accuserait une différence de plus de 5%. Ils ont considéré que l'employeur était lié par cette garantie d'indexation automatique dans la mesure où elle avait été communiquée à l'employée par l'un de ses représentants.

E. 4.2

Le recours est une voie de remise en cause extraordinaire des jugements qui confère un pouvoir de cognition limité à la juridiction supérieure (jeandin, Code de procédure civile commenté, p. 1275, n°1 ad. art. 321 CPC). Le pouvoir d'examen concernant les faits dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel. Le grief visé par l'art. 321 let. b CPC se recoupe avec celui d'arbitraire (art. 9 Cst) dans l'appréciation des preuves ou dans l'établissement des faits. Il ne peut être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause; en d'autres termes, l'appréciation porte sur des faits pertinents et menant le premier jugement à un résultat insoutenable (jeandin, op. cit., p. 1276, n° 4 et 5 ad art.321 CPC).

E. 4.3

A teneur de l'article 319 al. 1er in fine CO, l'employeur s'engage à verser une rémunération au travailleur. Ce salaire peut être fixé d'après le temps (à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois etc.) ou selon le travail fourni (salaire aux pièces, à la tâche, à la commission etc.). L'article 322 al. 1er CO dispose que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit au principe de la liberté contractuelle : le salaire convenu fait foi (ATF 4C.465/1999 du 31 mars 2000, consid. 1a).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort de la procédure que l'intimée a reçue de la recourante, peu après la signature du contrat de travail prévoyant le versement d'un salaire en euros, une copie du courriel du 8 novembre 2001 stipulant que le cours de change sera à l'avenir adapté dès qu'il y aura une différence de plus de 5%. En retenant que l'intimée pouvait comprendre de bonne foi que l'adaptation de son salaire, prévue par l'art. 3 du contrat de travail, serait appliquée dès que la fluctuation du taux de change euro/francs suisse accuserait une différence de plus de 5%, le Tribunal des prud'hommes n'a pas constaté les faits de manière

manifestement inexacte. Il apparaît au contraire logique que l'intimée ait considéré le courriel du 8 novembre 2011 comme une précision du contrat puisque ce dernier prévoyait l'adaptation de la rémunération en fonction du taux de change. L'intimée était fondée à se fier à ce document. Les griefs de la recourante à cet égard doivent donc être rejetés.

E. 4.5

De même, la recourante ne saurait soutenir valablement que l'intimée n'a subi aucun préjudice lié à la variation du taux de change puisqu'elle était domiciliée en France. En effet, le salaire prévu dans le contrat de travail n'a pas été fixé en fonction du domicile de l'employée. Le courriel du 8 novembre 2011 ne précise par ailleurs pas que l'adaptation de la rémunération ne serait pas due si l'employée habitait dans un pays dont la monnaie est l'euro. Enfin, même en suivant le raisonnement de la recourante, il faudrait tenir compte du fait qu'une partie des dépenses de l'intimée a eu inévitablement lieu en Suisse. L'intimée n'a pas commis un abus de droit en faisant valoir son droit à l'adaptation de son salaire.

E. 4.6

La recourante fait également valoir que le courriel du 8 novembre 2011 est antérieur à la conclusion du contrat qui est intervenue le 16 septembre 2012. Cela n'est pas déterminant, puisque l'intimée a reçu ce courriel peu après la conclusion du contrat, par le chef du personnel de l'équipe de la recourante. Elle pouvait donc déduire que le contenu de ce courriel était toujours valable et qu'il était applicable à son contrat.

E. 4.7

Il apparaît ainsi en définitive que les premiers juges ont correctement appliqué la loi et qu'ils n'ont pas constaté les faits de façon manifestement inexacte. Le jugement querellé sera donc confirmé, étant rappelé que les parties n'ont pas remis en cause les calculs effectués pour calculer l'adaptation due.

E. 5

Le recours est exempt de frais judiciaires compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC), et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 6

Le présent arrêt est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 74 al. 1 let. a et 113 LTF). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable le recours formé par l'ETAT A_____ contre le jugement JTPH/236/2013 rendu le 25 juillet 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15887/2011. Au fond : Rejette le recours et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Christiane VERGARA PIZZETTA, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.